



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 084 -

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 15 mai 2023 complété le 14 décembre 2023, par lequel l'association REID, dont le siège social est sis 344 chemin du gué à Draguignan (83300), sollicite l'autorisation d'organiser le 1^{er} salon des entrepreneurs de la Dracénie – Les Dracéniales à Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'installation, la tenue et le démontage dudit Salon, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry à Draguignan, du 24 au 25 février 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du Salon cité ci-dessus, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de parking sis rue Auguste Renoir du **vendredi 23 février 2024 à 8h00 au dimanche 25 février 2024 à 19h00**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé au bas de la crèche du Petit Prince et le complexe Saint-Exupéry avenue du 551^{ème} Bataillon des Parachutistes Américains, du **samedi 24 février 2024 à 8h00 au dimanche 25 février 2024 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des exposants sera autorisé sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 JAN. 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON